

## **GE\_GERICHTE ATAS/999/2019 vom 31. Oktober 2019**

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_999\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_999_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/999/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/999/2019 del 31 ottobre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte au demandeur qu'il s'engage à rembourser à la défenderesse le montant de CHF 6'912.90, par compensation, en autorisant la défenderesse à effectuer des retenues de CHF 1'495.70 lors des versements des rentes des mois d'octobre 2019, novembre 2019, décembre 2019 et janvier 2020, puis en autorisant la défenderesse à effectuer une ultime retenue de CHF 930.20 lors du versement de la rente du mois de février 2020. Donne acte au demandeur que, moyennant le paiement à la défenderesse, par compensation, du montant à hauteur de CHF 6'912.90, il n'aura plus aucune prétention à faire valoir de ce chef à l'encontre de la défenderesse, si ce n'est le paiement par cette dernière, du montant de CHF 300.- à titre d'indemnité de procédure.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à la défenderesse qu'elle est autorisée à retenir le montant de CHF 6'912.90, par compensation, sur les rentes à verser au demandeur, selon les modalités suivantes : soit en retenant les montants de CHF 1'495.70 lors des versements au demandeur des rentes des mois d'octobre 2019, novembre 2019, décembre 2019 et janvier 2020, puis en effectuant une ultime retenue de CHF 930.20 lors du versement au demandeur de la rente du mois de février 2020. Donne acte à la défenderesse qu'une fois les retenues effectuées, à hauteur de CHF 6'912.90, elle n'aura plus aucune prétention à faire valoir de ce chef à l'encontre du demandeur. Donne acte à la défenderesse qu'elle s'engage, pour le

A/2672/2019 - 3/3 - surplus, à verser un montant forfaitaire de CHF 300.- au demandeur, pour solde de tout compte, à titre d'indemnité de procédure.

#### **E. 4**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 5**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale

ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Nathalie LOCHER

Le président :

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.